



PREFET DE CORSE

Arrêté n ° 2013235-0004

**signé par BARRUOL Patrice
le 23 Août 2013**

**001 - administrations déconcentrées régionales
DREAL
50 - Service Biodiversité Sites et Paysages**

Arrêté portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI

**Arrêté n° 2013235-0004 du 23 août 2013
portant décision d'examen "au cas par cas" d'un projet de carte communale
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,**

- Vu la directive 2001/42/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10, R121-14 et R121-15 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de carte communale en cours d'élaboration de la commune de BILIA**, reçue le 4 juillet 2013,
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 juillet 2013.

Considérant

- que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de BILIA, limitrophe de communes dont territoire inclut tout ou partie des sites Natura 2000 suivants :
 - la ZSC n° FR9400594 "Sites à *Anchusa crispera* de l'embouchure du Rizzanese et des plages d'Olmeto",
 - la ZSC n° FR9402001 "Campomoro-Senetosa",
 - la ZSC n° FR9402016 "Pointe de Senetosa et prolongements",
 - la ZSC n° FR9400593 "Roccapina-Ortolo" ;

- que le projet de carte communale de BILIA, 47 habitants, définit deux zones constructibles, correspondant aux deux pôles existants, sans volonté d'extension : Bilia et Foce ;
- que ces deux zones constructibles ne sont ni incluses, ni limitrophes d'un des sites Natura 2000 précités, ni en amont des deux d'entre eux ;
- que les deux sites Natura 2000 en aval et en continuité hydraulique des deux zones constructibles sont à plus de 6 km de celles-ci ;
- que les délimitations des zones constructibles reprennent la délimitation des zones d'assainissement collectif prévues par l'étude de zonage de décembre 2007 et que les travaux relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées des deux hameaux seront inscrits au plan pluriannuel d'investissement de la communauté de commune du Sartenais-Valinco ;
- qu'au regard des éléments fournis par le responsable de la carte communale et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'affecter de manière significative l'un des sites Natura 2000.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet carte communale faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à évaluation environnementale**, en application de la section II du chapitre I du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des formalités administratives auxquelles le projet de carte communale peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site Internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de Corse
BP , 20188 Ajaccio cedex 9
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA
(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours hiérarchique)